

**2°) - Au titre du concours interne :**

1er : Chimin Yves

**Liste complémentaire :**

1er : Foster Tefakahira.

Par arrêté n° 1679 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1988. — La liste d'admission des candidats au concours ouvert pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 22 janvier 1988, est arrêtée comme suit :

1ère : Zima Laurence

2ème : Colombani Armelle

**Liste complémentaire :**

1er : Jacquet Robert

2ème : Gazzotti Iginia

3ème : Bouquet John

4ème : Raioho Guy

Par arrêté n° 1688 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1988. — Mme Marguerite Virtos, secrétaire administratif du C.E.A.P.F., 11e échelon, est nommée adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie à compter du 1er décembre 1988, en remplacement de M. André Tschellier.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 26 octobre 1988 ;

Vu le rapport n° 150-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er. — Le droit de douane et le droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières, reprises dans la liste en annexe, importées par des entreprises locales de production et de transformation, sont provisoirement suspendus.

Art. 2. — La date d'application est fixée au 1er janvier 1989.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jacky VAN BASTOLAER.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

### ANNEXE

#### LISTE DES MATIERES PREMIERES

— Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la broserie, déchets de ces soies ou poils

05.02.10.00	: Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies ;
05.02.90.00	: Autres.
05.03.00.00	: Crins et déchets de crins, même en nappés avec ou sans support.
05.04.00.00	: Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.
05.10.00.00	: Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.

— Froment (blé) et méteils

10.01.10.00	: Froment (blé dur) ;
10.01.90.00	: Autres.

— Malt même torréfié

11.07.10.00	: Non torréfié ;
11.07.20.00	: Autres.

12.10.10.00	: Cônes de houblon, non broyés, ni moulus, ni sous forme de pellets ;	25.11.	"	: Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
12.10.20.00	: Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lujuliné.			
14.01.20.10	: Rotins, destinés au montage, à la fabrication de meubles des positions 94.01 et 94.03.	25.12	"	: Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.
— <i>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline</i>				
15.05.10.00	: Graisses de suint brutes (suintine) ;	25.18.	"	: Dolomie, même frittée ou calcinée ; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.
15.05.90.00	: Autres.			
15.19.11.00	: Acide stéarique ;	25.19.	"	: Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur.
15.19.12.00	: Acide oléique ;			
15.19.13.00	: Tall acides gras ;	25.26.	"	: Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrée ou rectangulaire ; talc.
15.19.19.00	: Autres acides gras monocarboxyliques industriels ;	25.27.	"	: Cryolithe naturelle ; chiolite naturelle.
15.19.20.00	: Huiles acides de raffinage ;	25.28.	"	: Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec.
15.19.30.00	: Alcools gras industriels.	25.30 (en entier)	:	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
— <i>Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses.</i>				
15.20.10.00	: Glycérine brute, eaux et lessives glycérineuses ;	26.01	"	: Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
15.20.90.00	: Autres, y compris la glycérine synthétique.	26.02	"	: Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids sur produit sec.
22.07.10.20	: Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % Vol. ou plus ; Destinés à la fabrication de la parfumerie alcoolique.	26.03	"	: Minerais de cuivre et leurs concentrés.
25.02.00.00	: Pyrites de fer non grillées.	26.04	"	: Minerais de nickel et leurs concentrés.
— <i>Soufres bruts et soufres non raffinés</i>				
25.03.10.90	: Autres qu'à usage agricole ;	26.05	"	: Minerais de cobalt et leurs concentrés.
25.03.90.90	: Autres que brut et non raffinés et autres qu'à usage agricole.	26.06	"	: Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
— <i>Graphite naturel</i>				
25.04.10.00	: en poudre ou en paillette ;	26.07	"	: Minerais de plomb et leurs concentrés.
25.04.90.00	: Autre.	26.08	"	: Minerais de zinc et leurs concentrés.
25.06 (en entier)	: Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en bloc ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	26.09	"	: Minerais d'étain et leurs concentrés.
25.07	" : Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	26.10	"	: Minerais de chrome et leurs concentrés.
25.08	" : Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.	26.11	"	: Minerais de tungstène et leurs concentrés.
25.10	" : Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.	26.13	"	: Minerais de molybdène et leurs concentrés.

- 26.14 " : Minerais de titane et leurs concentrés.
- 26.15 " : Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
- 26.16 " : Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
- 26.17 (en entier) : Autres minerais et leurs concentrés.
- 26.18 " : Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.
- 26.19 " : Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
- 26.20 " : Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.
- 26.21 " : Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.
- I — *Eléments chimiques*
- 28.01 " : Fluor, chlore, brome et iode.
- 28.02 " : Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.
- 28.03 " : Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommés ni compris ailleurs).
- 28.05 " : Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure.
- 28.06 " : Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) ; acide chlorosulfurique.
- 28.07 " : Acide sulfurique ; oléum.
- 28.08 " : Acide nitrique ; acides sulfonitriques.
- 28.09 " : Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.
- 28.10 " : Oxydes de bore ; acides boriques.
- 28.11 (en entier) : Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
- 28.12 " : Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
- 28.13 " : Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.
- 28.14 " : Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).
- 28.16 " : Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
- 28.17 " : Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.
- 28.18 " : Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel) ; hydroxyde d'aluminium.
- 28.19 " : Oxydes et hydroxydes de chrome.
- 28.20 " : Oxydes de manganèse.
- 28.21 " : Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en pourcentage 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3.
- 28.22 (en entier) : Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.
- 28.23 " : Oxydes de titane.
- 28.24 " : Oxydes de plomb ; minium et mine orange.
- 28.25 " : Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques, autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.
- 28.26 " : Fluorures ; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.
- 28.27 " : Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures.
- 28.28.90.20 : Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites hypobromites.
- 28.29 (en entier) : Hypochlorites destinés à la fabrication locale d'eau de Javel.
- 28.29 (en entier) : Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et périodates.
- 28.30 " : Sulfures, polysulfures.
- 28.31 " : Dithionites et sulfoxyates.
- 28.32 " : Sulfites ; thiosulfates.
- 28.33 " : Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).
- 28.34 " : Nitrites ; nitrates.
- 28.35 " : Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.
- 28.36 (en entier) : Carbonates ; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.

28.37	"	: Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.	39.06 (en entier): Polymères acryliques sous formes primaires.
			39.07.60.00 : Polyéthylène téréphthalate.
28.38	"	: Fulminates, cyanates et thiocyanates.	39.15 (en entier): Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
28.39	"	: Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.	40.06.10.00 : Profilés de caoutchouc non vulcanisés pour le rechapage.
28.40	"	: Borates ; peroxoborates (perborates).	47.01.00.00 : Pâte mécanique de bois.
28.41	"	: Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.	— <i>Autres papiers et cartons sans fibre, obtenus par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres.</i>
28.42	"	: Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques à l'exclusion des azotures.	48.02.51.10 : d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 40 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.
28.43	"	: Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.	48.02.52.10 : d'un poids au m <sup>2</sup> de 40 g ou plus mais n'excédant 150 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.
32.15.11.00		: Encre d'imprimerie noire ;	48.02.53.10 : d'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.
32.15.19.00		: Encres d'imprimerie, autres.	51.01 (en entier): Laines non cardées ni peignées.
33.01 (en entier)		: Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	52.01 (en entier): Coton, non cardé ni peigné.
33.02 (en entier)		: Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.	52.02 (en entier): Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
34.02.90.10		: Autres produits organiques tensio-actifs non conditionnés pour la vente au détail.	53.01 (en entier): Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
37.05.10.00		: Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques. Pour la reproduction offset.	53.02 (en entier): Chanvre ( <i>cannabis sativa L.</i> ) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).
39.01 (en entier)		: Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.	70.01 (en entier): Calcin et autres déchets et débris de verre ; verre en masse.
39.02 (en entier)		: Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.	72.01 (en entier): Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.
39.03 (en entier)		: Polymères du styrène, sous formes primaires.	72.10.70.10 : Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus. Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques destinés à la fabrication d'emballages.
39.04 (en entier)		: Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires.	72.10.90.10 : Tôles en fer ou d'acier, galvanisées ou autrement traitées en surface, présentées en rouleaux et destinées au façonnage industriel, de tôles nervurées ou ondulées.
39.05 (en entier)		: Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	72.12.40.10 : Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur inférieure à 600 mm plaqués ou revêtus. Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques destinés à la fabrication d'emballages.

- 72.17.31.10 : Profilés en fer ou en aciers non alliés contenant en poids 0,6 % au plus de carbone. Non revêtus, même polis. Destinés exclusivement à la fabrication d'articles de jointerie ou de clouterie.
- 74.01 (en entier) : Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
- 74.02 " : Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
- 74.03 " : Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
- 75.01 " : Mattes de nickel "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
- 75.02 " : Nickel sous forme brute.
- 76.01 (en entier) : Aluminium sous forme brute.
- 78.01 (en entier) : Plomb sous forme brute.
- 79.01 (en entier) : Zinc sous forme brute ;
- 79.02 " : Déchets et débris de zinc.
- 80.01 (en entier) : Etain sous forme brute.
- 90.01.20.00 : Matière polarisante en feuilles ou en plaques.
- 90.01.40.10 : Verres de lunetterie en verre, travaillés optiquement sur une face.
- 90.01.50.10 : Verres de lunetterie en autres matières non utilisables en l'état.

**DELIBERATION n° 88-161 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés au renforcement des moyens de production et de distribution de l'énergie électrique à Bora Bora.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 198 CM du 14 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 154-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés d'une part au renforcement de la centrale thermique et à la création d'une ligne électrique traversière à Bora Bora :

- \* groupe Duvant Crepelle de 1.250 kVA avec matériels annexes ;
- \* cellule Merlin Gerin DM 12 avec matériels annexes ;
- \* matériels composés de 135 poteaux, 18.700 mètres de câbles MT torsadés et accessoires destinés à la création d'une ligne de distribution composée de poteaux ;

sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jacky VAN BASTOLAER.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 88-162 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour un groupe électrogène, un poste de transformation et leurs accessoires destinés à la S.A.E.M. Manureva Rurutu.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 202 CM du 15 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 155-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée l'importation par la S.A.E.M. Manureva Rurutu d'un groupe électrogène, d'un poste de transformation et leurs accessoires destinés à l'extension de la centrale électrique de Moeraï à Rurutu.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.